N° 212. Dimanche 5 Septembre 1847. 18me Année.

[illegible] DE L'ABONNEMENT.

| | La Haye. | Provinces. |
|---|---|---|
| [illegible] | 26 fl. | 30 fl. |
| [illegible] | 14 » | 16 » |
| [illegible] mois. | 7 » | 8 » |

PRIX DES INSERTIONS.
[illegible] mières 5 lignes fl. 1.50 timbre
[illegible] et 10 cts. par ligne en sus.

# JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA RÉDACTION
à La Haye, *Lage Nieuwstraat*,
derrière le *Prinsegracht*, *Noordzijde*
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,
Chez M. Van Weelden, libraire,
*Spui*, à La Haye
Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franc de ports*.

## *LA HAYE, 4 Septembre.*

### Tout comme chez nous.

« L'opposition, dit le *Rhône*, ne rougit de rien, et ses journaux ne reculent devant aucun moyen, quelque honteux qu'il [illegible], s'il doit renforcer leurs déloyales attaques. C'est [illegible] peindre au monde entier le gouvernement comme un [illegible] sans dignité, sans capacité, sans énergie, sans [illegible] et sans foi; c'est peu de flétrir les actes de l'autorité [illegible] quels qu'ils soient; c'est peu de vouer au ridicule et [illegible] les hommes d'Etat les plus éminents; il faut que l'au[illegible] opposition franchisse les limites du possible, et qu'elle [illegible] des armes dans l'arsenal de la corruption sociale et [illegible] hideuse immoralité. Hâtons-nous de justifier cette [illegible], en signalant à l'indignation des bons citoyens [illegible] bles excès que l'opposition n'a pas honte de se per[illegible] est une loi sage, prudente, nécessaire, [illegible] met la vie privée à l'abri des investigations [illegible] contre les éclats de la publicité. Y aurait-il une so[illegible] là où tous les faits de la vie intérieure, de la vie [illegible] seraient scrutés, discutés, et publiquement censu[illegible] avec sincérité et franchise? Resterait-il quelque [illegible] considération, à l'estime, à la confiance chez un [illegible] tous les familles se reprocheraient des faiblesses, [illegible] à un mépris réciproque? [illegible] à s'emparer de ce droit universel de [illegible] chaos le monde ne tomberait-il pas? Or, [illegible] à jouer son grand rôle sur [illegible] plus affreuse que le tohu-bohu de l'Ecriture! Avant [illegible], il y a la loi divine, [illegible]. Celle-ci défend non seulement [illegible] au prochain des fautes qu'il n'a pas commises, ce [illegible] calomnie; mais encore de révéler celles dont il s'est [illegible] coupable, à moins d'être appelé en témoignage devant [illegible]. La [illegible] est simple: il faut toujours laisser la [illegible] au repentir qui conduit à la vertu. Or, cette porte [illegible] vous la fermez par la honte en divulguant la faute, [illegible] poussez invinciblement au désespoir. Puis, comme [illegible] est très fragile, chacun doit être indulgent pour les [illegible] que les autres soient indulgents pour lui. »

---

[illegible] a quitté hier son palais de Soestdyk pour faire un [illegible] Suisse. S. M. est accompagnée de M. le baron van [illegible] Serooskerken, son chambellan, et des dames d'hon[illegible] dames les baronnes van Lynden et van Omphal et de [illegible] teur van der Gryp.

---

[illegible] d'hui a été célébré en cette résidence, de la manière [illegible], le septième anniversaire du jour de naissance de [illegible] Prince héréditaire d'Orange.

---

[illegible] plication du gouverneur-général des Indes-Néerlan[illegible] en date du 30 avril 1847, qui promulgue les Codes des [illegible] Néerlandaises, est de la teneur suivante:

### Publication au nom du Roi.

[illegible] istre d'Etat, gouverneur-général des Indes-Néerlandaises;
[illegible] seil des Indes-Néerlandaises entendu;
[illegible] ceux qui les présentes verront ou entendront, salut! faisons sa[illegible]

[illegible] lant donner suite à l'arrêté de Sa Majesté, en date du 16 mai [illegible], dont la teneur est ainsi conçue:

[illegible] ous GUILLAUME II, etc.

[illegible] arrêtés du 15 décembre 1845, n° 67 et 68, qui suppriment la [illegible] chargée de rendre applicable aux Indes-Néerlandaises la nou[illegible] lation des Pays-Bas, et fixent les mesures nécessaires pour l'ac[illegible] ent et l'exécution des propositions faites par cette commission;
[illegible] istre des colonies entendu (Rapports des 9 novembre 1840, [illegible] décembre 1840, n° 38; 5 juillet 1841, n° 54; 16 septembre [illegible]; 17 décembre 1841, n° 1; 26 janvier 1842, n° 41; 26 mars [illegible]; 23 juillet 1842, n° 1; 30 septembre 1842, n° 5; 14 juillet [illegible]; 22 juillet 1844, n° 2; 24 septembre 1844, n° 5; 25 octobre [illegible] et 21 février 1846, n° 2);
[illegible] istre de la justice entendu (Rapports des 24 juin 1841, n° 98, [illegible] 1841, n° 51, 17 juin 1844, n° 146, 28 janvier 1845, n° 75, [illegible] 1845, n° 68, et 27 janvier 1846, n° 84);
[illegible] seil-d'Etat entendu (Avis des 7 janvier 1842, n° 6, 25 février [illegible] 17 mai 1842, n° 15, 5 mai 1845, n° 1, 29 septembre 1845, [illegible] vier 1846, n° 1, et 3 avril 1846, n° 1);
[illegible] port ultérieur de notre ministre des colonies en date du 12 de [illegible] n° 20, et celui du 15 du même mois l. A, n° 16;
[illegible] é et arrêtons:
[illegible] 1er. Les dispositions législatives projetées pour les Indes-Néerlan[illegible] savoir:
[illegible] dispositions générales de la législation;
[illegible] lement pour l'organisation judiciaire et l'administration de la [illegible]
[illegible] Civil;
[illegible] de Commerce, et
[illegible] positions relatives aux délits commis en cas de faillite et d'insol[illegible] connue et aux sursis; — sont fixées ainsi qu'elles se trouvent [illegible] présent arrêté, et le réglement provisoire établi par notre arrêté [illegible] 1842 est abrogé.
[illegible] Notre gouverneur-général des Indes-Néerlandaises prendra les [illegible] il jugera nécessaires pour la promulgation en due forme, avant [illegible] 1847, de ces dispositions législatives, et pour leur introduc[illegible] au 1er janvier 1848, sauf les dispositions de l'art. suivant.
[illegible] Notre gouverneur-général des Indes-Néerlandaises a la faculté:

[illegible] dans l'intérêt des voies et moyens et des affermages de [illegible] dispositions relatives au recours en appel des arrêts judiciaires [illegible] de contravention désignés aux articles 96, 109, 130 et 148 [illegible] pour l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, [illegible] ou de modifier les dispositions actuellement existantes à l'égard du droit de recours en appel dans les affaires de cette nature;

b. de suspendre ou de modifier provisoirement, en tout ou en partie, les parties des dispositions législatives désignées dans l'art. 1er du présent arrêté, dont l'introduction immédiate ou non modifiée dans quelque partie des Indes-Néerlandaises donnerait lieu à de graves difficultés.

Art. 4. Les dispositions déjà préparées à ce sujet par le département des colonies de concert avec la commission maintenant supprimée, sont communiquées au gouverneur-général des Indes-Néerlandaises, qui est chargé d'arrêter et de faire mettre en vigueur, en rapport et simultanément avec les dispositions législatives désignées dans l'art. 1er:

Un réglement sur la procédure civile près la Haute-Cour de justice et les conseils de justice;

Un réglement sur la procédure criminelle près la Haute-Cour de justice et les conseils de justice, et

Un réglement sur l'administration de la police, et sur la procédure civile et criminelle pour les indigènes et les personnes qui leur sont assimilées.

Ces réglements seront ensuite soumis à notre approbation.

Art. 5. Notre gouverneur-général des Indes-Néerlandaises a en général la faculté d'arrêter et de publier toutes les dispositions législatives et réglementaires qu'il jugera nécessaires pour assurer l'introduction de la nouvelle législation, sauf à les soumettre à notre approbation ultérieure dans les cas déterminés par le réglement du gouvernement colonial.

Art. 6. Les dispositions actuellement existantes relativement à la procédure civile et criminelle près les conseils de justice et les autres tribunaux dans les possessions en dehors de Java et de Madura, et désignées par les articles 1—145 du réglement sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, peuvent être maintenues, en entier ou en partie, par notre gouverneur-général, aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire. Cependant il introduira dans les possessions en dehors de Java et de Madura, simultanément avec la nouvelle législation, toutes les instructions et ordonnances spéciales, qu'il jugera nécessaires pour y assurer l'action régulière du Code civil et du Code de commerce.

Art. 7. Notre gouverneur-général des Indes-Néerlandaises est autorisé, quand il le jugera convenable, à déclarer applicables à toute la population indigène ou seulement à une partie de cette population, avec ou sans modifications, telles dispositions du Code civil et du Code de commerce qui en seront susceptibles.

Art. 8. Notre gouverneur-général des Indes-Néerlandaises est chargé de faire rédiger un Code-pénal pour les Indes-Néerlandaises et de l'evoyer le plus tôt possible dans les Pays-Bas pour y être examiné et approuvé.

En attendant il a la faculté de régler, en rapport avec les dispositions législatives désignées dans l'art. 1, tels objets de législation criminelle qui exigeraient un réglement immédiat.

Art. 9. Avant d'arrêter les dispositions qui seront publiées par lui en vertu des articles 3, 4, 5, 6, 7, et 8 du présent arrêté, Notre gouverneur-général des Indes-Néerlandaises prendra à cet égard l'avis de la Haute-Cour de justice des Indes-Néerlandaises.

Notre ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera envoyé copie à notre ministre de la justice, au conseil-d'Etat et à la Haute-Cour des Pays-Bas pour leur information.

La Haye, le 16 mai 1846.

GUILLAUME,

*Le ministre des colonies*
J. C. BAUD.
Pour copie conforme
*Le secrétaire-général ad. i. du ministre des colonies*
CORNETS DE GROOT.

Et faisant usage de l'autorisation à lui accordée par l'arrêté royal du 10 février 1847, n° 60, de remettre, *en cas de besoin*, jusqu'au 1er mai 1848 l'époque fixée par l'art. 2 de l'arrêté royal précité du 16 mai 1846, n° 1, pour l'introduction des dispositions législatives désignées dans l'art. 1 du même arrêté.

Il a statué, comme il statue par les présentes:

Art. 1er Les dispositions législatives arrêtées par l'art. 1er de l'arrêté royal précité, savoir:

Les dispositions générales de la législation;

Le réglement pour l'organisation judiciaire et l'administration de la justice;

Le Code civil;

Le Code de commerce, et

Les dispositions relatives aux délits commis en cas de faillite et d'insolvabilité reconnue et aux sursis;

Sont promulguées par les présentes et portées à la connaissance du public par leur insertion, cejourd'hui, dans le *Journal Officiel* des Indes Néerlandaises.

Art. 2. Les dispositions législatives désignées dans l'art. précédent seront introduites dans toutes les Indes-Néerlandaises le 1er mars de l'année 1848 et auront force de loi à minuit entre le dernier février et le 1er mars 1848, sauf la faculté accordée par le Roi au gouverneur-général de suspendre provisoirement, entièrement ou en partie, ou de modifier quelques parties de ces dispositions législatives dont l'introduction immédiate ou non modifiée dans quelque partie des Indes-Néerlandaises, donnerait lieu à de graves difficultés.

Art. 3. A la même époque seront introduits et déclarés obligatoires tous les réglements qui seront arrêtés par lui, gouverneur-général, pour la procédure civile et criminelle près les conseils de justice et la Haute-Cour de justice, et pour l'administration de la police, et la procédure civile et criminelle pour les indigènes et les personnes qui leur sont assimilées, ainsi que toutes les autres dispositions législatives et réglementaires, ordonnances et instructions qui, en vertu de l'arrêté royal précité, seront publiées par lui avant cette époque.

Et afin que personne n'en ignore, la présente publication sera publiée partout où il est d'usage, et insérée dans la gazette de Java et dans le journal officiel des Indes-Néerlandaises.

Ordonne et enjoint, que tous les colléges, fonctionnaires, justiciers et officiers supérieurs et inférieurs, chacun en ce qui le regarde, tiendront la main à l'exécution pleine et entière de la présente, sans permettre qu'il en soit dévié, en quelque manière et par qui que ce soit.

Donné à Batavia le 30 avril 1847.

J. J. ROCHUSSEN.
Par ordonnance du ministre d'Etat, gouverneur-général des Indes-Néerlandaises.
*Le secrétaire-adjoint du gouvernement.*
J. C. DE LANNOY.

---

### L'ANGLETERRE ET LE ZOLLVEREIN. — LA QUESTION DES DROITS DIFFÉRENTIELS.

Berlin, 26 août.

L'Angleterre ne dissimule guère le déplaisir que lui cause la dénonciation, de la part du *Zollverein*, du traité de commerce et de navigation, conclu le 2 mars 1841, et c'est pour nous une certitude que de l'autre côté du canal on a renoncé à l'espoir de s'assurer par l'habileté diplomatique la part léonienne dans les négociations à entamer pour le renouvellement d'un autre traité. Nous apprenons de bonne source que le cabinet prussien, de concert avec les autres Etats composant le *Zollverein*, ont résolu de suspendre les négociations du nouveau traité et d'attendre avant toute la direction plus déterminée des dispositions législatives, relatives au commerce et à la navigation dont le parlement britannique doit nécessairement s'occuper dans la prochaine session, dispositions que l'on prendra pour base lors de la reprise des négociations.

Or, à partir du commencement de l'année prochaine, époque à laquelle le traité en question cessera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau traité soit conclu, il y aura un laps de temps intérimaire, durant lequel toutes les dispositions des conventions spéciales se trouveront remplacées par celles des lois des pays respectifs.

Relativement à cette décision prise par les Etats du *Zollverein* et au *statu quo* qui en est le résultat, on a fait parvenir une note très explicite au cabinet de St-James, à laquelle celui-ci a répondu par des déclarations fort satisfaisantes.

Finalement, on nous assure encore que pendant les conférences préalables qui ont eu lieu à ce sujet entre les Etats du *Zollverein*, la Saxe a particulièrement insisté sur la nécessité, lors des prochaines négociations, de prendre sérieusement en considération nos rapports commerciaux avec les possessions coloniales britanniques, afin d'obtenir sous ce rapport des concessions plus favorables que celles stipulées dans le dernier traité.

Nous ne pouvons terminer cet article sans faire remarquer avec regret que l'agitation soulevée par la question des droits différentiels dont on croyait la solution satisfaisante si prochaine, l'a au contraire ajournée indéfiniment. Du moins la vive opposition qui s'est manifestée lors des délibérations dans les comités de la curie des trois états contre l'introduction des droits différentiels, et le résultat probable des débats qui ont eu lieu à ce sujet dans l'assemblée plénière de cette curie, et l'opinion qui s'est hautement manifestée à cet égard dans les provinces baltiques, par la jalousie de la position importante qui serait ainsi réservée aux villes anséatiques, et notamment à Brême, ont de nouveau arrêté dans son essor la résolution du gouvernement, que les débats dans la curie de la noblesse avaient formée; et tous les plans qui se trouvaient si près de leur accomplissement, surtout pour le rapprochement que Brême a manifesté dans le dernier temps, se trouvent de nouveau éloignés pour quelque temps. L[e] retard que plusieurs Etats du *Zollverein* ont mis dans leurs déclarations finales n'a, du reste, pas moins contribué à ce triste résultat.

Nous espérons être bientôt à même de mettre sous les yeux de nos lecteurs des documents d'un haut intérêt, relatifs aux questions que nous venons de traiter, et qui leur feront connaître l'état des choses sous leur véritable jour, mieux que nous ne pouvons le faire au moyen d'inductions dans ces quelques lignes. (*Gazette de Weser.*)

---

Depuis longtemps, peut-être jamais, l'exportation des grains de Russie n'a été aussi importante que cette année. Il n'est donc pas sans intérêt de connaître la statistique commerciale d'un des principaux ports de cet empire.

Le commerce d'Odessa, déjà pendant la première moitié de l'année dernière, s'était considérablement accru, et l'on voit par les chiffres ci-dessous, qu'il s'est plus que doublé cette année-ci. La cause en est généralement connue: la mauvaise récolte dans la plus grande partie de l'Europe.

Nous ferons suivre ici l'état comparatif du mouvement de commerce extérieur d'Odessa du 1er semestre 1846 et celui de 1847.

La valeur totale de l'exportation des articles du port d'Odessa pour l'étranger s'est élevée à. . . . . . . Roub. d'arg. 7,867,485 16,863,956

Les principaux articles étaient:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Froment. . . . . . . . . . . . . . . | Tschetw. | 704,777 | 1,240,354 ½ |
| Seigle. . . . . . . . . . . . . . . | » | 123,615 | 179,662 ½ |
| Colza . . . . . . . . . . . . . . . | » | 61,295 | 63,975 ½ |
| Laines. . . . . . . . . . . . . . . | Pouds | 8,754 | 44,298 |
| Suif . . . . . . . . . . . . . . . | » | 175,532 ½ | 209,754 |

La valeur totale des importations de l'étranger dans le port d'Odessa était pendant le premier semestre 1847, de 5,363,505 roub. d'arg. Pendant l'époque correspondante de l'année précédente elle ne fut que de 3,538,002 roub. d'arg. La valeur des marchandises expédiées d'Odessa dans l'intérieur de l'empire, était pendant le 1er semestre 1847 de 1,008,849 roub. d'arg., tandis que pendant la même époque de 1846 elle s'est élevée à 1,127,819 roub. d'arg. Le nombre des arrivages de bâtiments étrangers dans le port d'Odessa était pendant le 1er semestre 1847 de 709, et en 1846, de 590, et le chiffre des navires sortis de ce port, qui pendant le 1er semestre 1846 ne fut que de 529, s'est élevé cette année à 734.

Dès l'ouverture de la navigation, aux mois de février et de mars, alors que la provision de grains dans l'Europe occidentale était consommée, des commandes arrivèrent de tous les côtés, en sorte que les prix des céréales haussèrent d'une manière inaccoutumée. Le froment tardif, 1re qualité, se payait de 11 roub. 42 kob. et le seigle de 5 r. 71 k. le tschetw. Les exportations nombreuses d'Amérique et de Russie et surtout la perspective d'une bonne récolte amenèrent une baisse dans les prix, et à la fin du mois de juin la meilleure qualité de froment tardif se vendait 7 roub. 14 k. le tsch. et le seigle, 4 roub.

Une lettre de Londres du 26 août, adressée au *Journal des Débats*, donne les détails les plus intéressants et les plus tristes sur la misère de l'Irlande. En voici le résumé :

« Dans quelques jours, l'Irlande va être abandonnée à elle-même : c'est le 12 septembre que cessera la distribution des secours gratuits. Déjà, en août, 500,000 individus ont été rayés de la liste des pauvres : mais il en reste 2,500,000. qui, le 12 septembre, seront abandonnés à eux-mêmes. L'instant le plus critique de l'année, ce sont les mois de juillet et d'août. Il y a ensuite un intervalle de deux mois, pendant lesquels la population s'écoule dans les champs ; mais, en décembre, la misère reviendra.

» Pour parer à l'avenir, le parlement a voté une loi des pauvres, c'est-à-dire la perception d'une contribution sur la propriété, contribution destinée à secourir les malheureux. L'Irlande étant divisée en districts indépendants, chaque localité devra séparément subvenir à ces impérieux besoins. Dans le nord et dans l'est, où il y a plus de richesse, d'industrie et de bien-être, la taxe ne sera pas plus forte qu'en Angleterre ; mais dans la plupart des districts du sud et de l'ouest, on a calculé que le revenu des terres ne suffirait pas à payer la taxe des pauvres. Dans un quart des districts du royaume, le revenu n'en pourra défrayer le tiers. Sans doute, le chiffre de trois millions ne restera pas perpétuel ; mais, réduit à moitié, le revenu des terres serait encore insuffisant. La misère, donc, ne fera que changer de place. Ceux auxquels la taxe aura laissé quelque chose seront achevés par les usuriers ; les autres seront expropriés. Des provinces entières, en Irlande, changeront de mains ; toute une classe de propriétaires sera balayée, et c'est par les mains du gouvernement que s'exécuteront ces confiscations sommaires. C'est une révolution qui se prépare, et, au lieu de venir d'en bas, elle viendra d'en haut.

» Un journal anglais a dit : « Désormais *il faut que l'Irlande nage seule* ; » mais l'Irlande ne sait pas et ne peut pas nager. De là, intervention forcée du gouvernement qui devra se faire propriétaire, fermier, administrateur, régisseur, et, pour nous servir d'une expression biblique, renouveler la face de la terre. »

---

Le Pape Pie IX vient d'adresser un bref à l'archevêque de Cologne. Ce bref a été transmis par ce dernier à tous les doyens de l'archevêché pour être communiqué aux ecclésiastiques de leurs districts. L'abondance des matières nous force à remettre la reproduction de ce bref à un prochain numéro.

---

## Des finances et de l'emprunt de la France.

La rente 3 p. c. longtemps stationnaire entre 78 et 77, flotte maintenant de 77 à 76, avec une tendance marquée à la baisse. Le premier appel fait à l'emprunt sera le signal d'une chute encore plus forte du crédit, Jamais circonstances ne furent plus défavorables à une opération pareille pour le gouvernement, plus propices pour les spéculateurs.

Le crédit veut avoir des bases fixes, et ces bases sont les institutions.

Si le désastre de Waterloo fit remonter la rente qui était tombée par suite des complications de la situation et des menaces d'une guerre imminente, ce fut parce qu'on espéra que la France allait être replacée sur les fondements des grands principes qui avaient fait jadis sa force et sa grandeur.

Hors de là il n'y a qu'un faux crédit, c'est-à-dire que l'Etat, la bourse et les cours, sont à la merci des spéculateurs privilégiés et des monopoleurs de capitaux. La hausse comme la baisse ne sont pas des événements naturels ; elles sont la conséquence de calculs particuliers établis comme ceux des usuriers sur la situation respective du prêteur et de l'emprunteur.

D'où les capitaux viendront-ils pour remplir l'emprunt, de l'étranger ou de la France, ou de l'un et l'autre à la fois ?

En ce qui concerne l'étranger, nous ne voyons que la Russie et les Etats-Unis qui aient des fonds de caisse ou des réserves. Les autres pays commerçants, l'Angleterre, la Belgique et la Hollande, ont récemment éprouvé la calamité qui a obligé la France à se démunir de capitaux pour remplacer les approvisionnements qui lui manquaient.

Les Etats-Unis ne prendront point nos rentes. Ce mode de placement n'entre pas dans le cercle des spéculations de ce pays, et quoique de grandes sommes d'argent se soient écoulées de France en Amérique, pour des achats de grains, il ne paraît pas que les exportations de nos marchandises en aient augmenté.

Les provinces russes de la Mer Noire nous ont fourni des cargaisons de grains contre des cargaisons d'écus, tandis que la Baltique nous fournissait force marchandises, en prenant très-peu des nôtres. Le gouvernement russe est éminemment protecteur de son industrie nationale, et chaque année nous lui devons une différence considérable sur les échanges. Les capitaux russes ne viendront pas chercher nos emprunts ; la situation financière de la France n'est pas pas de nature à inspirer la confiance au dehors comme placement.

Il reste donc les capitaux français ; mais où vont-ils ? Les uns s'écoulent pour des achats de grains ; et les lettres de change sur le Hâvre, Marseille et Paris courent tous les comptoirs de l'Europe. Les autres sont engagés dans les entreprises de chemins de fer ; toutes les entreprises de chemins de fer ; tous les petits capitalistes ont dans les mains des actions et point d'écus. C'est là qu'ont été les économies et les épargnes, indépendamment de ce qu'il a fallu prendre sur les réserves pour faire face à la disette.

Restent les banquiers et la grande Banque de France. Mais les banquiers eux-mêmes, pour prêter, ont besoin d'emprunter. Leurs caisses ne se remplissent que par les placements que la confiance y attire. Or, toutes les petites réserves étant épuisées, les unes par les achats de grains contre argent, les autres par les appels de fonds pour les chemins de fer, qui les emploient d'une manière active, il en résulte que l'emprunt, s'il s'effectue, n'aura pas le concours habituel des réserves particulières et sera réalisé très-péniblement par ses souscripteurs.

Quant à la Banque de France, qui pense beaucoup à elle et fort peu à l'Etat, qui ne prête qu'aux riches, qui a vu diminuer sa réserve, qui a restreint ses escomptes et beaucoup contribué à élever le taux de l'intérêt de l'argent, qui est parfaitement inutile, si elle n'est pas nuisible à l'industrie et au commerce, on ne peut attendre d'elle aucun secours dans cette conjoncture. La Banque de France est un usurier qui a triplé ses capitaux depuis qu'elle est instituée, qui fait d'autant plus de profits, qu'il y a de misère et d'embarras, et se retire habilement dès qu'il y a le moindre danger.

La Banque est plutôt un embarras qu'un auxiliaire dans les circonstances où se trouve notre état financier.

Il ne reste donc pour remplir l'emprunt que la haute aristocratie des écus, qui a le monopole du crédit et s'est faite, à ce titre, la régulatrice de la bourse. On ne peut considérer comme ayant quelque influence des gens qui jouent les uns contre les autres, en se payant des différences sur un bordereau. Les véritables directeurs et agents sont ceux par les mains de qui se font les grandes opérations financières et commerciales, et vers qui gravitent toutes les entreprises importantes.

A la rigueur, il est possible qu'une spéculation qui a pour hypothèque toutes les propriétés, toutes les industries, tous les impôts de la France, qui promet de grands bénéfices, tente cette aristocratie. Elle n'a de concurrence à craindre ni au dehors, ni au dedans ; elle est maîtresse à la bourse, elle l'est à l'hôtel des finances. Qui lui résisterait ? Elle peut, à son aise, exploiter ce qui reste de ressources à notre pays.

Mais la difficulté est de classer la rente. Le monopole des écus n'a aucune envie de se faire rentier ; il ne se charge des emprunts que pour revendre le plus tôt possible, avec bénéfice, les valeurs dont il s'est chargé. Or, voilà l'embarras. Nous venons de voir que toutes les réserves sont taries par les achats de céréales, par les différences entre les importations et les exportations, par les chemins de fer, par les emprunts particuliers des départements et des villes.

Que si, par l'appât d'un grand bénéfice et d'un intérêt élevé, les monopoleurs de la bourse trouvent le moyen d'attirer à eux le peu de capitaux et de crédits destinés à la production, l'emprunt sera une opération funeste par laquelle le coup de grace sera porté à l'industrie et au commerce.

Comment soutenir le crédit quand on détruit tous les éléments du crédit ? Comment l'Etat obtiendra-t-il ce moyen de confiance, de force et de prospérité, lorsqu'il l'enlève aux particuliers ?

Comment l'industrie et le commerce subsisteront-ils, si tous les capitaux disponibles sont employés aux affaires de finances ; si l'Etat, contrairement à sa mission, fait incessamment monter l'intérêt de l'argent et favorise par là la concurrence étrangère ?

On peut dire que nos ministres ont éventré la poule aux œufs d'or. Pour satisfaire aux besoins d'un moment et aux exigences de la corruption, ils ont anéanti le crédit particulier et le crédit public, ils ont tari les sources de la richesse nationale et des prospérités particulières.

Qu'y a-t-il au bout d'une pareille situation ?

(*Gazette de France*)

---

## Affaires d'Italie.

Rien n'est venu confirmer jusqu'ici la nouvelle du débarquement des Anglais à Ancône. Le *Times*, en la rapportant, dit qu'il est inutile de faire remarquer qu'elle est erronée ; mais elle indique, ajoute le *Times*, la conduite politique que l'on s'attend à voir tenir par l'Angleterre dans les affaires d'Italie.

Le *Globe*, qui est, comme on sait, l'un des organes les plus accrédités du cabinet anglais, parle aussi des événements de la Péninsule. Il s'attache surtout à démontrer que le gouvernement français a trop à cœur de se faire bien venir du cabinet autrichien pour vouloir protéger le Pape Pie IX contre les desseins hostiles de ce cabinet. Après avoir dit que ce n'est ni du côté de la Prusse, ni du côté de la Russie que le Saint-Père doit chercher un appui, le *Globe* termine par les lignes suivantes :

« Il faut convenir que la France aura payé bien cher les douteux avantages d'un mariage espagnol si elle est réduite à laisser à la protestante Angleterre la gloire de maintenir l'indépendance du chef de l'Eglise catholique. »

Pour ce qui est des journaux de Paris, ils ne nous apprennent absolument rien sur les intentions du cabinet des Tuileries. Le *Journal des Débats* ne dit pas un seul mot, dans son dernier numéro, des affaires d'Italie.

Les seules nouvelles qui nous soient aujourd'hui arrivées de ce pays sont empruntées à un suplément du journal l'*Italia*, publié le 25 août à Pise, sous le titre : *Notizia importantissima.* Ces nouvelles sont ainsi conçues :

« *Rome*, 23 *août*. — Le Piémont s'est décidément résolu à faire cause commune avec l'Etat pontifical. La nouvelle en est arrivée dans la nuit par courrier extraordinaire du cabinet de Turin. L'enthousiasme excité par cette résolution très-importante pour la nationalité italienne, n'a pas de bornes ; et notre gouvernement a accepté aussitôt la proposition.

» Ce matin, le Pape a accordé une audience de deux heures au marquis de Paroto, ministre de Sardaigne. »

L'*Italia* publie, en outre, la lettre suivante :

« *Bologne* 23 *août*. — Le vœu universel des citoyens a été entendu. Le pape se prépare à la défense. Des troupes arrivent continuellement, et elles vont être disposées sur trois points d'observation, l'un au passage de Saint-Gallo, sur le Reno, sur la route qui de Bologne conduit à Ferrare ; l'autre à Castelfranco, entre Bologne et Modène ; le troisième, au passage de Bastia sur le Reno, non loin d'Argenta.

» Forli et Ancône sont deux autres points d'opérations vers lesquels doivent se concentrer d'autres troupes, envoyées en lignes d'observation le long de la côte de l'Adriatique. Toutes les villes intermédiaires entre Bologne, Forli et Ancône seront occupées par la garde nationale, mise en activité de service, et qui est animée du plus vif enthousiasme. »

Nous devons faire remarquer que les assertions émises par l'*Italia* au sujet du Piémont, sont contredites par des lettres particulières, suivant lesquelles le roi de Sardaigne n'aurait fait au Saint-Siége ni offres, ni promesses ; ces lettres prétendent, au contraire, que le roi Charles-Albert marche parfaitement d'accord avec le cabinet de Vienne.

---

On lit dans une lettre écrite de Rome, le 23 août, au journal l'*Univers* :

« Le gouvernement français vient de recevoir un des plus rudes échecs que la diplomatie d'un gouvernement puisse éprouver ; et le gouvernement pontifical vient, d'un autre côté, de donner l'un des plus nobles et des plus grands exemples de courage et d'indépendance. Après une marche cauteleuse, un langage plein de réticences, M. Rossi s'est enfin décidé à faire, au nom de son gouvernement, l'offre d'une protection armée... Le cardinal Ferretti, au nom du sien, a répondu, avec une noblesse et une franchise de langage atterante pour le diplomate : Que le Pape n'avait jamais cru pouvoir entièrement compter sur les intentions de la France, et après tout ce qui s'est passé, après la conduite tenue dans les jours mauvais du mois dernier, et en présence de l'envahissement des Etats pontificaux par l'Autriche, sa confiance en elle ne pouvait s'être augmentée. Il refusait donc l'intervention française, comme il avait protesté contre l'occupation autrichienne ; d'autant plus qu'il ne pouvait s'empêcher de considérer les deux gouvernements comme étant liés par un pacte secret et comme ayant agi jusqu'ici dans un parfait accord. Le cardinal a en même temps annoncé l'intention de commencer par opposer la force à la force, et dans ce but, un camp de 5,000 hommes va être formé à Forli et les frontières mises en état de défense. Les armes spirituelles et morales viendraient ensuite.

Les résolutions du Pape ont été notifiées à tous les ambassadeurs ; on dit que le gouvernement napolitain a fait offrir aussi son appui, lequel aurait été accepté sous la condition expresse que la proposition en serait directement faite par le roi lui-même. »

---

## Affaires de Suisse.

Le *Daily-News* de Londres a soutenu que les grandes puissances avaient eu l'idée de traiter la question suisse dans une espèce de congrès, et que Londres avait été proposé comme p[illegible] réunion. Lord Palmerston aurait cependant décliné ce con[illegible] européen.

*L'Union Monarchique* dit savoir de bonne source que [illegible] ni l'Autriche, ni la Prusse, ni la Russie, n'ont proposé u[illegible] grès au sujet de la Suisse. Quant à M. Guizot, il aurait [illegible] quelque chose de pareil, mais il aurait échoué dans ce[illegible] d'essai, comme lors des démarches réitérées pour sollici[illegible] M. de Metternich un congrès sur la question espagnole.

Nous empruntons au *Journal des Débats*, la correspon[illegible] suivantes :

Berne 27 aoû[illegible]

« La lutte des radicaux contre le *Sunderbund* éprouve un temps d[illegible] et avant qu'elle recommence avec la vivacité de ces derniers jours, [illegible] qu'une autre querelle soit vidée ; je veux parler de celle qui s'est d[illegible] parmi les radicaux eux-mêmes, entre ceux des clubs et ceux qui so[illegible] pouvoir. Ces derniers, sortis eux-mêmes des clubs, y ont conservé [illegible] temps leurs points d'appui, et cette touchante harmonie a duré jusq[illegible] moment. Mais elle vient d'être troublée par la question des mesures [illegible] cution contre le *Sonderbund* et contre les jésuites. Les clubs veulent [illegible] procède immédiatement à l'exécution des arrêtés de la Diète, et les m[illegible] les plus énergiques et partant les plus violents, sont ceux qu'ils pré[illegible] et qu'ils réclament avec une grande vivacité. Les radicaux du [illegible] ment hésitent à s'engager dans cette voie périlleuse où [illegible] compromettre les positions qu'ils ont acquises et qu'ils sont [illegible] conserver. De là la guerre. Ces derniers sont parvenus jusqu'à ce momen[illegible] à paralyser les clubs, à empêcher le parti de la violence, c'est-à-dire d[illegible] guerre civile, d'entraîner la majorité. Les radicaux des clubs ont trou[illegible] moyen bien simple de combattre cette influence : c'est d'interdire l'e[illegible] des clubs aux membres du gouvernement. Cette décision vient d'être [illegible] par l'*Association* de Turgovie. L'exemple, gardez-vous d'en doute[illegible] imité par toutes les sections de l'Association populaire. Ainsi on v[illegible] hommes qui passaient il y a huit jours pour les plus *avancés* des [illegible] exclus de ces assemblées, sous prétexte qu'ils en gêneraient l'act[illegible] lutionnaire. Que dites-vous de cette loi sur les incompatibilités [illegible] ce, on n'a pas encore pensé à cela.

Vous n'aurez pas été surpris que la Diète ait adopté les propos[illegible] Directoire sur les officiers de l'état-major fédéral qui sont au se[illegible] cantons du *Sonderbund*. La Diète a prononcé leur radiation de [illegible] l'état-major général. Les officiers atteints par cette décision sont [illegible] nels, 4 lieutenants-colonels, 1 major, 2 capitaines, 1 lieutenant. [illegible] souvenez que, par décision de la Diète de l'annee 1845, M. Ochsen[illegible] également rayé du cadre ; c'était pour avoir envahi le territoire de [illegible] à la tête d'une bande de corps-francs. Je n'ai pas besoin de vous [illegible] préciser la différence de cette conduite avec celle des officiers qui [illegible] d'encourir une honorable disgrâce pour être restés fidèles au servi[illegible] les lie à leur canton, et dont en tant que militaires ils ne peuvent [illegible] levés par une décision de la Diète relative à un objet politique.

Le Vorort, en réponse aux communications qu'il avait faites au[illegible] confédérés, des diverses décisions de la diète suisse concernant le [illegible] *bund*, a reçu pour réponse du conseil d'Etat de Lucerne, qu'il ne [illegible] sait pas la validité des arrêtés des 20, 23 et 31 juillet, bien qu'ils [illegible] été pris à la majorité de douze Etats et deux demi, et qu'il résiste[illegible] arrêtés par tous les moyens en son pouvoir. On assure que l'exemp[illegible] canton sera suivi incessamment par les autres membres de la ligue.

Un autre fait vient encore compliquer la situation. Plusieurs q[illegible] poudre et de munitions qui venaient de l'Allemagne et transitaien[illegible] canton de Zurich à la destination du canton de Zug, ont été mis [illegible] questre à Zurich, par ordre des autorités de ce canton, en vertu de [illegible] de la Diète, qui a sommé les Etats de la ligue de cesser leurs prépa[illegible] litaires. Le Directoire s'est empressé de donner sa pleine appro[illegible] mesures de l'autorité zuricoise, et a recommandé la plus grande [illegible] aux cantons limitrophes des Etats du *Sonderbund*.

La *Feuille Populaire* de Bale-Campagne demande s'il est vra[illegible] cabinet français a envoyé 42 canons de Metz au *Sonderbund*.

---

## Nouvelles de France.

Paris, 2 septem[illegible]

Plusieurs journaux de Paris publient les nouvelles su[illegible] dont nous leur laissons toute la responsabilité :

« M. le duc de Montpensier est venu ce matin (merc[illegible] Saint-Cloud avec le duc d'Aumale. Les deux princes [illegible] rendus à l'hôtel de la reine Christine, où étaient, assur[illegible] MM. Duchâtel et de Montebello. Un courrier, arrivé dans [illegible] tinée de Madrid, avait apporté des dépêches importa[illegible] l'ex-ministre Martinez de la Rosa, qui est confident de la [illegible] mère et son correspondant intime à Madrid.

» On assurait ce soir que la reine Isabelle avait déclaré [illegible] tivement qu'elle quitterait Madrid si sa sœur et M. le [illegible] Montpensier ne se rendaient sans délai près d'elle.

Un courrier est parti ce soir pour Madrid.

---

Le général Narvaez a été reçu par la reine, et il est al[illegible] dre visite au roi, au Pardo.

On dit que le nouveau ministère se composera de la m[illegible] suivante :

Affaires étrangères et président du conseil, Narvaez [illegible] Cordova ; finances, Orlando ; intérieur, Sartorius ou Sa[illegible] zano ; justice, Arrazola ou Gonzalo Moron ; marine, Oliva[illegible] struction publique, Sartorius, s'il n'a pas le portefeuille [illegible] térieur.

---

La chambre des mises en accusation a rendu son ar[illegible] l'affaire du sieur Rosemond de Beauvallon, inculpé [illegible] témoignage.

La cour a annulé l'instruction faite par M. le c[illegible] Perrot de Chézelles, par le motif que ce magistrat, q[illegible] sait pas partie des juges composant la cour d'assise[illegible] pas compétent pour procéder à cette instruction. [illegible] néanmoins maintenu le mandat d'arrestation décerné [illegible] président des assises contre l'inculpé, et réservé au p[illegible] général de requérir une nouvelle instruction par un [illegible] compétent.

---

Le *Moniteur parisien* de mercredi soir dément en[illegible] la tentative d'assassinat attribuée au prince d'Ek[illegible]

« Plusieurs journaux parlent aujourd'hui d'une tentative de [illegible] aurait été commise par un jeune membre de la chambre [illegible] un nom illustre.

» Nous sommes autorisés à déclarer que ce bruit est entièrement [illegible] Le personnage auquel on peut supposer qu'on a voulu faire allusion es[illegible] de Paris depuis plus d'un mois, prenant les eaux pour sa [illegible] ce soit dans ses actes n'a pu servir de base à une pareille allégation.

D'un autre côté, on lit dans la *Gazette des Tribunaux* [illegible]

« Il y a un mois environ, le prince d'E.... qui habitait [illegible] un appartement meublé dans un hôtel garni de la rue Saint-Honoré [illegible] par le gendre et la fille d'un des huissiers-audienciers du tribunal [illegible]

[illegible] fut subitement saisi d'un accès de monomanie furieuse, au moment [illegible] il montait l'escalier conduisant à sa chambre à coucher, [illegible] de son valet de chambre, qui l'éclairait. Sans motif, sans prétexte, il [illegible] tout à coup sur ce malheureux qu'il frappa avec violence, qu'il [illegible] et foula aux pieds. « Mais vous ne me reconnaissez donc pas, Mon[illegible] s'écriait le valet de chambre, c'est moi ! vous voulez donc me [illegible] sais bien qui tu es, répondait le furieux en redoublant de vio[illegible] [illegible] que je te tue ! je ne te lâcherai que mort ! »

[illegible] sonnes accourues au bruit parvinrent enfin à arracher des mains [illegible] prince d'E...., le malheureux valet de chambre ; mais le prince, au lieu [illegible] chez lui, s'échappa de l'hôtel et disparut. Il paraîtrait que ce se[illegible] moment, et sous l'empire de son hallucination furieuse, qu'il se [illegible] rendu chez une femme avec laquelle il a entretenu d'intimes rela[illegible] et qui même l'avait accompagné dans le voyage de circumnavigation [illegible] il y a quatre ou cinq ans. Il se serait livré envers elle à des vio[illegible] aurait même frappée à la poitrine d'un coup de couteau qui [illegible] heureusement fait qu'une blessure légère.

[illegible] quoi qu'il en soit, la mère du prince d'E.... serait venue le prendre le [illegible] dans sa voiture, accompagnée de son médecin, qui aurait cons[illegible] de quasi-aliénation mentale ; elle l'aurait emmené immédiate[illegible] propriété du Berry, et peu après il serait parti pour prendre [illegible] Savoie.

[illegible] n'a été du reste fait aucune déclaration à l'autorité, aucune plainte [illegible] portée, et ces faits remontaient à un mois de date, lorsque la rumeur [illegible] s'en est emparée et a donné naissance à des versions aussi inexac[illegible] [illegible] tradictoires. »

[illegible] la *Patrie*, qui avait accueilli également hier le démenti [illegible] par le *Moniteur parisien*, le rectifie en ces termes dans [illegible] numéro de ce soir, jeudi :

« [illegible] admis hier dans nos colonnes une note émanée, dit-on, de [illegible] des pairs qui démentait le bruit d'un assassinat commis par un [illegible] portant un nom illustre sous l'empire. Des renseignements cer[illegible] permettent aujourd'hui d'affirmer que la plus grande partie de [illegible] avons annoncé d'après *le National* est parfaitement exact. [illegible] prince d'E..., pair de France, a effet frappé, l'un des jours de la [illegible] dernière, de plusieurs coups de poignard, une jeune femme d'o[illegible] [illegible] nne, avec laquelle il entretenait des relations intimes. Il avait [illegible] femme en France, il y a cinq ans, à la suite de son voyage avec [illegible] mon, à la mission duquel il était attaché. Informée de cette [illegible] re, la famille du prince l'aurait fait monter immédiatement dans [illegible] de poste et l'aurait fait conduire aux eaux d'Aix, en Savoie, où [illegible] llement.

[illegible] que la famille se propose de le faire enfermer dans une maison [illegible] Aucune plainte n'étant parvenue judiciairement, on ne pense pas [illegible] des Pairs soit convoquée à cet effet. On répand le bruit que cet [illegible] provoqué chez le prince par une atteinte de folie furieuse. »

---

## [A]ssassinat de la duchesse de Praslin.

[illegible] reproduirons, d'après le *Journal des Débats*, la délibé[illegible] qui a eu lieu lundi dernier dans le sein de la cour des [illegible] le rapport du chancelier, et qui a précédé l'arrêt de [illegible] Cette délibération, contenant des renseignements nou[illegible] importants sur l'empoisonnement de M. de Praslin, [illegible] publions en entier. Nous appelons l'attention de nos lec[illegible] sur les explications données par le grand-référendaire, [illegible] les il résulte que M. de Praslin a fait lui-même, avant [illegible] ir, l'aveu de son suicide et des moyens par lui employés [illegible] consommer. Ainsi aujourd'hui tout est expliqué, tout [illegible]

[illegible] ir expose qu'il aurait quelques observations à présenter avant que la [illegible] upe de statuer sur les conclusions du rapport de M. le chancelier. Il [illegible] d'abord si ce rapport sera imprimé et distribué.

[illegible] chancelier répond que son intention est de faire imprimer et distri[illegible] [illegible] pport dont il s'agit, ainsi que les procès-verbaux, actes d'instruction [illegible] documents qui s'y trouvent énoncés.

[illegible] ur de l'interpellation fait remarquer qu'il y a, dans ce rapport, une [illegible] laquelle il lui paraît important de revenir en quelques mots : c'est [illegible] concerne la mort du principal inculpé traduit devant la cour, le duc [illegible] La cour sait à quel point l'opinion publique se préoccupe de tout [illegible] che à l'explication de cette mort prématurée. Il importait que, dans [illegible] les circonstances qui s'y rattachent, on fît à chacun sa part de res[illegible] [illegible] M. le chancelier vient de remplir ce devoir avec sa consciencieuse [illegible] a montré que, suivant toutes les probabilités, le poison aurait été [illegible] prévenu dès avant le jour où il a quitté son hôtel, et que, par consé[illegible] responsabilité de cet événement ne saurait en aucune manière peser [illegible] On ne saurait trop insister sur ce point, car, il faut bien le dire, [illegible] ion, que le noble pair est loin de partager, qu'il a même combattue [illegible] rt, mais qui n'en est pas moins trop répandue, attribue l'empoison[illegible] du duc de Praslin à une connivence coupable qui lui serait venue en [illegible] donner les moyens de se dérober, par le suicide, à la vindicte des [illegible] d'écarter ici un soupçon de la cour des pairs, il est un fait que l'opi[illegible] essentiel d'éclaircir. On a dit que, dès l'instant où la cour avait [illegible] M. le docteur Rouget, médecin de la chambre des pairs, avait été [illegible] M. le chancelier près du duc de Praslin, et ne s'était pas trouvé [illegible] ur l'appréciation des symptômes, avec le médecin ordinaire du duc [illegible] appelé près de lui dès le premier jour. Ce serait, ajoute-t-on, par [illegible] dissentiment consciencieusement exprimé à M. le chancelier, qu'un [illegible] médecin, M. le docteur Andral, aurait été commis par le président de [illegible] our visiter le malade conjointement avec ses deux confrères. Si ce fait [illegible] noble pair y trouverait une preuve nouvelle et péremptoire que la [illegible] ité du suicide du duc de Praslin ne saurait peser en aucune maniè[illegible] [illegible] ctement, ni indirectement, sur la cour des pairs.

[illegible] chancelier expose que la conclusion du préopinant ne peut plus être [illegible] un point douteux pour personne, après les résultats si décisifs [illegible] ont arrivés, à la suite de l'autopsie du duc de Praslin, des hommes [illegible] bilité égale la science et les lumières. Mais il n'est pas exact, en fait, [illegible] docteur Rouget, qui a fait preuve dans cette affaire de zèle et de ca[illegible] [illegible] été envoyé près du duc de Praslin, lorsque celui-ci était encore [illegible] dans son hôtel.

[illegible] cin qui fut alors commis par le chancelier pour constater l'état [illegible] M. le professeur Andral, sur l'avis duquel le transfèrement fut [illegible] nuit du 20 au 21 août, et ce fut sur l'avertissement donné [illegible] qu'il fut ordonné sur-le-champ par le chancelier que toutes les [illegible] malade fussent conservées. C'est seulement lorsqu'il s'est agi du [illegible] que M. le docteur Rouget a été chargé de veiller sur l'inculpé [illegible] jet et de lui donner à son arrivée des soins qui ont été con[illegible] [illegible] suivants. Il n'est pas possible de trouver, entre ce moment et [illegible] t du duc de Praslin, le moindre fait, la moindre circonstance [illegible] de placer l'ombre d'un empoisonnement dans l'intervalle de [illegible] lequel le prévenu a été détenu dans la maison de justice près [illegible]

[illegible] déclare qu'il a parfaitement compris la sollicitude qui a dicté les [illegible] présentées tout à l'heure. Il y a là un point qui intéresse la cour [illegible] portait d'établir aux yeux de tous que l'empoisonnement qui [illegible] grand coupable à la vindicte publique avait précédé de beau[illegible] [illegible] ordonnée par M. le chancelier. Mais cette preuve est déjà [illegible] ulte des documents mis par l'impression sous les yeux de la cour ; [illegible] à cet égard la déposition faite devant M. le chancelier, le 24 [illegible] docteur Reymond, qui a été appelé près du duc de Praslin dès [illegible] de la matinée du mercredi 18 août. Ce médecin déclare posi[illegible] [illegible] de la soirée de ce jour, « vers dix heures », le duc de Praslin [illegible] mencé à être pris de vomissements », et que les vomissements ont [illegible] dans la nuit et dans la matinée du lendemain. » Or, quelles qu'aient [illegible] hésitations qui auraient existé d'abord sur les conséquences à tirer [illegible] me, il est devenu depuis évident, pour tout le monde, que c'était [illegible] incontestable de l'empoisonnement. L'accomplissement du sui[illegible] [illegible] donc au premier jour, et si les précautions qui auraient pu le pré[illegible] [illegible] été suffisamment prises, ce ne serait, dans aucun cas, sur l'ad[illegible] [illegible] de la cour des pairs que pourrait en peser la responsabilité.

[illegible] premières observations déclare qu'il partage sa conviction [illegible] depuis longtemps formée, mais il voudrait que cette convic[illegible] [illegible] par tout le monde, et pour y parvenir, il faudrait établir, s'il était possible, avec certitude, quel jour et à quelle heure le poison a été pris par le prévenu, afin de faire cesser ce soupçon fâcheux qui accuse la cour des pairs d'avoir favorisé l'accomplissement du suicide. Le noble pair avoue que, pour sa part, il est de ceux qui pensent que l'empoisonnement n'aurait pas eu lieu si tout le monde eût fait complètement son devoir ; mais ce qu'il désire, c'est que la cour des pairs prouve qu'elle ne saurait être nullement responsable. Il ne partage pas à cet égard l'avis du préopinant ; il ne croit pas que les procès-verbaux dressés par des agents de l'autorité ou des déclarations reçues de personnes qui tiennent de près à la famille de l'inculpé, puissent faire preuve suffisante devant l'opinion publique ; car ce sont là des témoignages qui n'auront pas été, dira-t-on peut-être, à l'abri de toute influence : on continuera donc de s'étonner que le mot de choléra ait été d'abord prononcé, que l'empoisonnement n'ait pas été immédiatement reconnu à des symptômes qui ne pouvaient, ce lui semble, échapper aux yeux mêmes les moins exercés. Le noble pair ne prétend pas, sans doute, que l'on fasse le procès à personne, mais il voudrait qu'il fût procédé à une enquête pour l'entier éclaircissement des faits ; ce serait, à son avis, le seul moyen de calmer cette surexcitation que des bruits injurieux et des récits contradictoires ont produite dans les esprits.

» M. le grand-référendaire expose que tout ce qu'il était possible de faire a été fait. L'enquête que demande le préopinant, il la trouvera dans les pièces de l'instruction qui viennent d'être distribuées à la cour. Les déclarations judiciaires et administratives qu'elle renferme font ressortir la vérité dans tout son jour, et ne laissent aucun doute sur les circonstances qu'on désire surtout bien éclaircir. Cette enquête établit péremptoirement, comme on l'a dit tout à l'heure, que les signes de l'empoisonnement par l'arsenic, les vomissements et les déjections alvines ont commencé dès le mercredi soir, jour du crime, et ont continué le lendemain jeudi ; elle démontre que l'existence de l'arsenic a été matériellement reconnue sur un fauteuil où l'inculpé avait été assis un moment dans la journée du jeudi ; qu'enfin le vendredi suivant on a saisi dans sa robe de chambre la fiole contenant le reste de ce poison ; que lors de son transfèrement à la maison de justice du Luxembourg, l'inculpé était accompagné à la fois de M. le docteur Rouget, médecin de cette prison, de M. le docteur Reymond, qui lui avait donné des soins jusque-là, et de M. Elouin, chef de la police municipale : qu'à son arrivée on l'avait mis au lit ; que ses vêtements avaient été retirés et vérifiés ; qu'enfin nulle personne étrangère au service de la prison ne l'avait approché depuis ce moment.

» De tous ces faits ne sort-il pas la certitude que le duc de Praslin n'a pu prendre de poison depuis qu'il a été transféré dans la maison de justice du Luxembourg, dont la police, du reste, entièrement étrangère à la chambre des pairs, appartient à la même administration que celle des autres prisons du royaume ? En supposant qu'une nouvelle enquête pût être régulièrement ordonnée dans l'état actuel de l'instruction, que pourrait-elle ajouter à une démonstration aussi positive, aussi concluante ? Il est cependant une circonstance de nature à corroborer encore cette preuve, en repoussant toute idée que le poison ait pu être fourni à l'inculpé par suite d'une connivence coupable. Cette circonstance, le grand-référendaire croit de son devoir d'en entretenir ses collègues, parce qu'elle est à sa connaissance personnelle, ainsi que M. le chancelier vient de l'énoncer dans son rapport. Mardi matin, à la prière de la famille et pour remplir ce qu'il regardait comme un devoir, le grand référendaire s'était rendu auprès de l'inculpé dans sa prison. Le duc de Praslin se plaignit à lui des vives souffrances qu'il éprouvait. Le grand-référendaire lui fit observer qu'il avait dû s'attendre à ces souffrances, puisqu'elles étaient le résultat du poison qu'il avait pris, et que les médecins, ignorant la nature de ce poison, avaient pu hésiter d'autant plus sur le traitement à suivre, que deux fioles de laudanum presque vides avaient été trouvées dans son secrétaire. L'inculpé répondit qu'il n'avait pas pris de laudanum. Puis, sur une nouvelle interpellation, il ajouta qu'il s'était servi de l'arsenic trouvé dans le petit flacon saisi dans sa robe de chambre le vendredi. Le grand-référendaire lui ayant demandé, qui lui avait procuré le poison, il assura ne l'avoir reçu de personne et l'avoir apporté de Praslin, la veille du crime, se récriant, d'ailleurs, avec émotion contre la supposition que l'on pût jamais croire qu'il s'en fût muni pour attenter aux jours de Mme de Praslin. Il ajouta s'être servi de ce poison sur lui-même, le jour du crime, au moment où il s'était aperçu, par les mesures dont il était l'objet, que de graves soupçons s'élevaient contre lui. Le suicide, en présence d'une telle accusation, était un aveu. A la remarque qui lui en fut faite, l'inculpé garda le silence ; mais il repoussa avec vivacité la pensée qu'il eût confié à qui que ce soit le projet de son crime ; et comme il interrompait ses explications par des plaintes que la douleur lui arrachait, le grand-référendaire lui demanda si les souffrances de l'âme n'étaient pas en lui plus cuisantes que celles du corps, et si elles ne lui inspiraient pas le besoin d'essayer de les adoucir par l'expression du repentir qu'il devait avoir au fond du cœur, ajoutant que sa famille aimait à croire qu'il ne s'était porté à un crime aussi barbare que dans un moment de rage insensée qu'il déplorait sans doute amèrement. Levant alors les yeux et les mains au ciel, le malheureux s'écria, d'une voix troublée, mais forte : « Oh ! si je le déplore ! » Le grand-référendaire en prit occasion de lui dire que, dans ce moment suprême, pour satisfaire à la fois à la justice de Dieu et à celle des hommes, il était à désirer que l'expression de son repentir fût aussi publique que l'avait été son crime, et qu'un aveu complet expliquât du moins, s'il était possible, le délire qui l'avait entraîné. Pour recevoir cet aveu, s'il était disposé à le faire, le grand-référendaire lui offrit de prévenir aussitôt M. le chancelier, ou même de procéder lui-même immédiatement à la constatation de ses dires. A ces dernières paroles, qu'il avait écoutées avec une vive émotion, l'inculpé parut livré à une lutte intérieure ; puis, après un moment d'hésitation, il répondit : « Je suis trop fatigué, trop souffrant en ce moment ; dites à M. le chancelier que je le prie de ne venir que demain. » Le trouble d'esprit de l'accusé était trop visible, et son état de souffrance trop grave, pour que cet entretien se prolongeât davantage. Les médecins venaient de déclarer qu'il était urgent de s'occuper d'offrir au malade les secours de la religion. A défaut d'un ecclésiastique désigné par la famille, et en l'absence du vénérable curé de Saint-Sulpice, M. le chancelier confia cette pieuse mission à M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. La cour sait comment, après la pieuse cérémonie qui avait paru rendre un peu de force et de calme à l'inculpé, M. chancelier lui offrit encore une fois, mais en vain, de recevoir les déclarations qu'il avait annoncé être disposé à faire.

» Un pair demande à ajouter un fait à ce qui vient d'être exposé. La question de savoir « à quelle époque les substances toxiques auraient pu être ingé» rées par le détenu, » a été formellement posée par M. le président aux experts chargés de procéder à l'autopsie du duc de Praslin et à l'analyse des parties intérieures de son corps. A cette question, les experts ont répondu : « Que l'inges» tion du poison a très probablement eu lieu vers la fin de la journée du mer» credi 18 août, après quatre heures et avant dix heures du soir. » Comment donc le doute serait-il encore possible après que la science a prononcé ?

» L'auteur des premières observations expose qu'il ne veut pas, tant s'en faut, réveiller des doutes qui seraient complétement résolus ; mais en admettant que les premiers symptômes du poison ne se soient manifestés que vers dix heures du soir, le mercredi, on se demande ce qui a pu se passer pendant les douze ou quinze heures qui se sont écoulées entre ce moment et celui où les soupçons s'étaient fixés sur le duc de Praslin. Y aurait-il eu, pendant ce temps, maladresse ou négligence dans la manière dont le prévenu était gardé à vue dans son hôtel ? Il est difficile de le supposer, quand on considère qu'il était confié à la surveillance des hommes les plus habiles de la police de Paris. En tout cas, ne faudrait-il pas éclaircir le point de savoir si ces agents ne l'auraient pas laissé seul quelques instants ? Toutes les fois qu'il y a évasion de criminels, on procède à une enquête pour appliquer, s'il y a lieu, les peines portées par la loi ; ne devrait-il pas en être de même en cas de suicide, pour que chacun ici demeure responsable de ses faits ?

» M. le chancelier prie la cour d'observer que si les premiers symptômes de l'empoisonnement se sont manifestés le 18 vers dix heures du soir, c'était beaucoup plus tôt, et probablement vers quatre heures de l'après-midi, qu'avait été pris le poison ; car, suivant les hommes de l'art, il faut plusieurs heures avant que les effets de l'arsenic se fassent apercevoir par des vomissements. Quant à la manière dont le prévenu aurait réalisé son projet de s'empoisonner, il importe de remarquer combien l'empoisonnement peut échapper plus facilement que tout autre moyen de se détruire à la surveillance même le mieux exercée. Tout autre mode de suicide exige des préparatifs plus ou moins apparents ; mais pour qu'un détenu porte à sa bouche la minime dose de substance toxique qui doit suffire pour porter la mort dans ses entrailles, quelles facilités ne lui offre pas le geste le plus naturel, la démarche la plus inoffensive en apparence ? Qu'on parcoure les fastes de la justice criminelle, on verra que d'exemples de suicides de cette nature se rencontrent dans l'histoire de grands coupables, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent et quelles qu'aient été les précautions prises autour d'eux. Lorsqu'on a vu des empoisonnements s'accomplir en pleine cour d'assises, sur des condamnés placés entre deux gendarmes, comment ne serait-on pas conduit à conclure que, dans la circonstance actuelle, il convient peut-être de se montrer un peu moins rigoureux dans l'appréciation de la responsabilité de l'événement dont se sont préoccupés si vivement les esprits.

» Aucun pair ne réclamant la parole, M. le chancelier donne lecture à la cour d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour statuer sur les conclusions du réquisitoire. »

### EXTRAIT DES LETTRES.

*Lettre sans date, trouvée dans le secrétaire de Mme la duchesse de Praslin.* (1)

Je ne saurais comprendre quelles sont tes vues pour l'avenir de nos enfants, ni par quels principes tu diriges ta conduite, ni quelle est la nature de tes sentiments à mon égard. Tu ne veux sous aucun prétexte, ni lire mes lettres ni m'accorder un entretien sérieux, ni explication d'aucun genre. Si c'est la crainte d'une explication sur ta conduite particulière, tu as bien tort de craindre que j'aborde ce sujet ; j'ai longtemps attendu, espéré ce moment presque autant que je le désirais ; maintenant c'est une illusion complétement détruite ; tu m'as trop clairement prouvé que tu ne m'aimais plus et que tous rapports devaient cesser entre nous pour que je sois assez absurde pour songer à attendre de toi aucune marque d'affection. Je ne demande donc de toi, je te le jure, que ce qu'on ne refuse à aucune femme, à moins qu'elle ne soit un monstre de corruption : c'est la possibilité d'accomplir mes devoirs auprès de mes enfants et la consolation que je pourrais trouver près d'eux seulement, et dans les soins que je leur rendrais, dans leur tendresse, pour adoucir les amers regrets qui me déchirent le cœur, d'avoir perdu ton affection. J'aurais donné tout mon sang pour regagner ta tendresse, pour en jouir encore quelques instants et mourir ; mais j'ai été lâche, égoïste, coupable, j'en conviens, en t'abandonnant toute ma part de droits sur nos enfants, me figurant que ce sacrifice, plus immense que celui de ma vie cent fois, te toucherait, que tu me reviendrais et que tu m'en redonnerais une seconde fois.

Mais j'en atteste le ciel, je n'eusse jamais fait une semblable concession pour aucun motif, si je n'eusse été convaincue que tu les mettrais dans des mains respectables, et cela seulement pour leur instruction ; jamais, jamais je n'aurais consenti de bonne volonté à être privée de tous rapports avec mes enfants, à ne plus m'occuper de leur santé, de leurs soins matériels. Mais cela n'est pas ; jamais je n'ai été assez dénaturée, assez infâme pour renoncer à soigner mes enfants, à vivre avec eux, à exercer une influence morale sur eux. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Tu ne me trouves pas assez bonne compagnie pour mes enfants ; que penseront bientôt mes enfants de la conduite de la mère dont on les sépare ? Ne sens-tu donc pas à quel point tu me flétris à leurs yeux ? Ah ! tu n'en as pas le droit. Si j'avais été coupable, tu croirais de ton devoir de m'assurer la considération de mes enfants ; et tu me perds ! . . . . . . . . . . . . . .

*Lettre sans date, trouvée à Praslin.*

Lorsque je suis arrivée ici, j'espérais avoir quelques instants de distraction et de trève ; mais l'illusion n'a pas duré longtemps : le marche-pied de la voiture n'était pas encore baissé, que j'avais lu dans votre air glacial, dédaigneux et mécontent, dans l'expression contrainte des regards de mes enfants, dans les petits yeux verts qui apparaissaient derrière votre épaule, que j'allais être soumise à tous les traitements les plus humiliants, à la vie la plus pénible, à supporter le spectacle des choses les plus inconvenantes, pour ne pas me servir du mot propre. Croyez-le bien, Théobald, si je lutte encore, c'est parce que je suis fermement consciencieuse ; qu'il est de mon devoir de ne pas renoncer, pour obtenir une paix et une tranquillité factices, de ne pas pas donner par mon silence une apparence de consentement tacite à un état de choses qui regarde mes enfants et que je désapprouve vivement, parce que je le crois fermement détestable, fâcheux pour le présent, pernicieux, dangereux dans l'avenir. Tu as beau faire, beau me détester, je suis la mère de ces enfants.

Je sais fort bien que tu es le maître, tu peux tout sur moi ; mais il est une chose dans laquelle les droits d'une femme sont presque égaux à ceux d'un mari ; tu l'oublies entièrement. Ne sais-tu donc pas que les lois, si je les invoquais, décideraient en ma faveur ? Tu sais que je ne le ferai jamais ; mais est-ce une raison pour en abuser ? Tu te crois obligé à céder en toutes choses, afin de conserver Mlle D. à tout prix. Tu la crois irremplaçable près de toi, près de mes enfants ; toi qui crois si simple, si facile de remplacer une mère, pourquoi crois-tu donc si prodigieusement impossible de remplacer une gouvernante ? Si tu l'avais voulu, elle aurait pu être une bonne gouvernante ; mais tu as dénaturé ses fonctions, sa position, et qui brille au second rang s'éclipse au premier. Comment la tête ne tournerait-elle pas à celle à qui ta conduite dit tous les jours plus clairement que les paroles encore : « J'ai une femme, mais je préfère votre société, vos soins ; » mes enfants ont une mère, mais vous que je connais à peine, qui êtes plus » jeune, j'ai plus de confiance en vos principes, votre expérience, vos soins, » votre dévouement, vos manières, votre jugement, votre tendresse pour » leur tenir lieu de tout ; prenez la place, commandez, ordonnez ; celle qui » doit être la mère de mes enfants doit être souveraine chez moi. » Théobald, cela est logique, mais tu pars d'un point faux et dangereux. Toi-même tu n'as pas le droit de me condamner à cette ignominieuse mort civile ; tu ne le peux qu'en me laissant soupçonner d'une conduite et de vices infâmes, et par mes enfants encore ! Oh ! je suis bien punie de t'avoir tant aimé, préféré même à eux ; mais n'étais-je pas déjà assez punie d'avoir perdu sans retour, sans espoir, le seul vrai bonheur pour moi, ton affection ? . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

XVI. — *Lettre de Mme la duchesse de Praslin à Mlle Deluzy, lorsque celle-ci était à Turin auprès de la fille aînée de Mme la duchesse de Praslin.*

Praslin, 25 août 1846.

Je ne veux pas différer un moment, Mademoiselle, à vous remercier de votre aimable lettre, qui m'a fait un vif plaisir, et que loin de trouver longue, j'aurais voulue plus du double. Je l'ai eue ce soir, et en vérité je ne vous cacherai point qu'il était temps que les lettres m'arrivassent, car ma tête et mon cœur s'en allaient grand train à la suite de ce long silence. Il paraît que tout le monde s'en apercevait, car figurez-vous que c'est le facteur qui, à sept heures du soir, spontanément et de sa propre inspiration, m'a apporté votre lettre et celle de Berthe. Louis faisait une course dans Melun, qui l'avait attardé pour passer à la poste ; on a cru que je n'enverrais plus aujourd'hui, et notre pauvre piéton, se trouvant au bureau, et apercevant le timbre de Turin, oubliant sa fatigue de la journée, au lieu de se reposer, a repris ses jambes à son cou, et, toujours courant, a apporté en triomphe les lettres à Praslin. Vous voyez qu'il est bon d'avoir des amis partout, et cela vous donne aussi la mesure de l'anxiété qu'on me voyait. Enfin, *all is well that ends well*. La pauvre Louise aura reçu une lettre bien maussade de moi par l'entremise de Mme Garneston ; j'espère qu'elle m'excusera. Ce matin nous avons entendu la messe à la chappelle pour la Saint-Louis. Mes petites sont charmantes pour moi, et depuis huit heures et demie du matin jusqu'à neuf heures et demie du soir nous ne nous quittons pas. Le soir, je leur lis des pièces de Molière qui les ravissent. L'intelligence de Marie se développe beaucoup. Je suis heureuse, comme vous pouvez vous l'imaginer, de tout ce que vous me dites du bonheur d'Isabelle, mais je suis bien étonnée que vous ne trouviez pas de changement dans ses manières. Il y en a cependant un bien remarquable dans ses lettres, à la fois si soignées maintenant et si expansives. Je vous remercie mille fois des détails que vous me donnez.

Je compte bien sur votre obligeance pour continuer à me donner quelques directions et renseignements. Mes petites se faisaient une fête de la distribution des prix chez les sœurs, et moi de les y conduire ; mais il faut y renoncer. Le curé de Crisenoy me l'a fort conseillé : il y a une espèce d'épidémie à Maincy, et la mortalité sur les enfants et les vieillards est très considérable, tandis qu'à Motsenay, c'est sur les femmes qu'elle sévit. Nous vivons complétement enfermés à Praslin, mais non renfermés, je vous assure. Quand il fait beau, le moins que nous passons dans le parc, c'est quatre heures. Nous faisons très bon ménage dans notre solitude, mes chères petites et moi. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Voici une lettre dont je suis honteuse, et que certainement je ne relirai pas, car je sens que je n'aurais ni le courage de l'envoyer, ni de la recommencer à l'heure qu'il est, et demain avec l'arrivée des Breteuil, après-demain avec celle des Praslin, je n'aurais pas une minute pour vous remercier et vous prier de continuer à être assez bonne pour m'écrire bien des détails, et soyez sûre que ce que vous trouverez trop ne sera pas assez pour

(1) Voir le *Journal de La Haye* d'hier.

moi. Le conseil général est le 14 : je pense bien que M. de Praslin le brûlera ; à sa place je n'y manquerais pas. Vous dites que Louise et Berthe parlent de moi souvent avec Isabelle ; c'est peut-être pour me faire plaisir que vous me l'écrivez ; en tous cas, vous avez complétement réussi, car j'en ai pleuré de joie. Encore une fois, ma chère mademoiselle, mille fois merci du fond du cœur de votre lettre qui, j'espère bien, ne sera pas la dernière !

***Autre lettre de Mme la duchesse de Praslin à Mlle Deluzy-Desportes, qui paraissait écrite le 1er janvier 1847, trouvée au domicile de Mlle Deluzy.***

S'il est défendu de se coucher sans être réconcilié avec son prochain, il me semble qu'une nouvelle année doit avoir plus forte raison pour mettre fin à tous les dissentiments et oublier tous les griefs. C'est donc de bon cœur que je vous tends la main, Mademoiselle, et vous demande d'oublier, pour bien vivre désormais ensemble, tous les moments pénibles que j'ai pu vous occasionner, et vous promets aussi de passer une éponge sur les motifs qui, en me blessant, m'y avaient excitée. Chacun a ses torts en ce monde, et je suis bien tentée de croire que c'est trop heureux : cela doit rendre plus indulgent mutuellement et faciliter les réconciliations. Je suis bien convaincue de votre attachement sincère et tendre pour mes enfants, et, croyez-moi, personne n'est plus que moi disposée à la reconnaissance et à l'affection pour les personnes qui se consacrent à eux, si je ne suis pas blessée au cœur par la pensée qu'on les détache de moi ; vous le savez comme moi, c'est l'habitude qui attache, et surtout les enfants : en ne voyant pas leur mère, elle perd sa place dans leur cœur comme dans leur vie ; ils finissent par douter de son affection, bien heureux si plus tard leur estime et leur confiance n'en sont pas ébranlées. Certes ce n'est pas là votre but, car vous devez sentir qu'il serait un jour aussi pernicieux pour les enfants qu'il est douloureux pour la mère, de détruire les liens les plus sacrés. De picoteries en picoteries on arrive à faire des choses qui sont en commençant bien loin de la pensée. Si, au lieu de s'exciter sur les défauts qu'on se reconnaît mutuellement, on les ménageait réciproquement, je crois que chacun en ce monde ferait un bon marché. Il ne s'agit que d'être bon cocher et de faire le tour des tas de pierres, au lieu de passer dessus : pour ma part, je conteste que j'accroche souvent. J'avais depuis longtemps formé le projet de vous écrire pour tout renouveler avec l'année : c'est donc avec un double plaisir que j'ai reçu votre charmant ouvrage ce soir, puisqu'il m'a donné la preuve que vous étiez aussi disposée à mettre fin à un état de choses qui, j'en ai la conviction, ne peut être que fâcheux pour les enfants, vous mettre vous-même dans une position souvent fausse et désagréable, et moi, me place dans une position bien cruelle pour moi, qui vis si isolée depuis quelque temps de mes affections les plus chères, au milieu desquelles j'étais si heureuse ! J'envisageais avec tant d'ardeur le moment où mes filles seraient grandes, et, je l'avoue, je souffre bien de les voir ce qu'elles sont pour moi. Mais en voici bien long pour dire qu'il faut que nous tâchions de perdre un faux pli pour en prendre un autre, et vous prier de recevoir et porter ce gage d'une nouvelle alliance à laquelle j'espere que vous consentirez.

***Autre lettre trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Praslin.***

Paris, le 15 juin 1847.

Mon cher Théobald,

J'ai attendu jusqu'à ce moment le résultat des promesses que vous m'aviez renouvelées, à mon retour d'Italie, de changer l'organisation de notre intérieur ; vous semblez l'avoir oublié, et je me vois obligée de vous dire que je ne pense pas devoir retourner à Praslin sans y rentrer pour exercer mes droits et remplir mes devoirs de mère et de maîtresse de maison dans toute leur étendue. Le régime des gouvernantes nous a toujours fort mal réussi ; il est temps, dans l'intérêt de nos enfants et de la dignité de notre intérieur, d'y renoncer. Tant que mes filles ne seront pas mariées, j'habiterai partout au milieu d'elles, j'assisterai à toutes leurs occupations, je les accompagnerai partout. Tous mes plans sont faits, et, lorsque vous y aurez réfléchi, vous trouverez certainement autant de motifs de confiance pour l'éducation de nos filles dans les soins d'une mère que dans ceux d'une gouvernante. Des maîtres suppleeront aussi facilement à Praslin qu'à Paris aux leçons d'une gouvernante qui, d'ailleurs, a toujours eu recours à leur aide. J'ai tout prévu ; tout s'arrangera facilement.

Mon père, je le sais, a fait offrir à Mlle D. une pension honorable et viagère En se rendant avec ce moyen en Angleterre, ses talents et des protections lui procureront une position convenable plus facilement qu'à Paris.

Vous vous inquiéteriez à tort du chagrin qu'éprouveront nos filles ; il sera beaucoup plus court et beaucoup moins profond que vous ne vous le figurez : j'ai des raisons certaines de n'en pas douter. Depuis longtemps vous vous êtes exprimé sur le compte de Mlle D. de manière à ne pas laisser douter que vous aviez les yeux ouverts sur une grande partie au moins de ses graves inconvénients. Ce qui peut assurer le mieux d'une manière honorable sa retraite, c'est une pension de mon père, garantie par moi, et son voyage en Angleterre, qui expliquera d'une manière favorable un départ.

Par délicatesse, j'ai d'abord cherché un appui dans votre famille pour vous ouvrir les yeux ; après en avoir attendu en vain des années le résultat, je dois enfin me soumettre au désir bien légitime de mon père de vous parler au nom des véritables intérêts de nos enfants. Lorsque vous, mon appui naturel, m'avez fait défaut, je dois me laisser guider par mon père. Je ne doute pas que, les premiers ennuis passés, vous ne vous applaudissiez d'une crise qui ramènera l'ordre naturel dans notre intérieur.

S'il entre dans vos arrangements que Mlle D. retourne à Praslin pour y chercher ses effets, j'attendrai, pour y aller, qu'elle en soit revenue ; si on doit seulement les lui envoyer à Paris, je partirai dès que vous voudrez pour Praslin. Après tous les bruits qui ont couru, je lui ai montré assez de bienveillance pour la réhabiliter, comme vous me l'aviez indiqué, autant qu'il dépendait de moi, pour la faire sortir honorablement. J'ai rempli ma tâche ; l'intérêt de mes enfants, celui de leur établissement ne me permettent pas de prolonger plus longtemps, par résignation, un état de choses fâcheux pour tous.

Que la crainte de récriminations sur ces moments pénibles ne vous préoccupe pas ; il entrera dans mes vues autant que dans les vôtres de n'y plus revenir. Mon silence sur des antécédents presque analogues vous en est en sûr garant.

La première condition de la vie de famille, c'est la paix, la bonne entente ; c'est mon but, et il s'obtiendra facilement lorsqu'on ne travaillera pas à éloigner des enfants de leur mère et à régner par la division.

Ce n'est pas sans de mûres réflexions, ni sans l'assurance que je suivais l'avis de mon père, que je me suis décidée à prendre une résolutions aussi sérieuse. Ce serait avec l'assentiment, j'en suis certaine, de mon oncle de Coigny, qui est pour moi le représentant de ma mère, si je n'avais pas évité jusqu'à présent de l'entretenir de si tristes détails. Mes vœux sont que tout s'arrange entre mon père, vous et moi, sans y faire intervenir d'autres conseillers.

Vous m'avez souvent exprimé, mon cher Théobald, le désir de voir les choses prendre une autre face, parce que vous sentiez bien les inconvénients de notre intérieur ; mais vous reculiez toujours. Maintenant je compte sur votre concours, comme dans tout ce qui touche au bonheur de nos enfants

FANNY SÉBASTIANI-PRASLIN.

***Lettre de Mme la duchesse de Praslin à Mlle Deluzy, dont une copie a été trouvée, le 20 août 1847, dans le secrétaire du duc de Praslin, à Paris.***

19 juin 1847.

Mademoiselle,

Je regrette vivement que vous soyez souffrante, et que, dans cet état, vous ayez pris la fatigue de m'écrire pour une chose que vos soins pour mes enfants ont rendue si naturelle. Si des circonstances graves pour leurs intérêts ont précipité un événement que je regardais, il y a peu de jours encore, comme devant être assez éloigné, ne doutez pas que je n'en cherche avec plus de zèle à saisir toutes occasions de vous être utile, et que je serais heureuse que vous m'en indiquassiez les moyens. J'ai entendu dire que vous vouliez aller voir lady Hislop ; dans ce cas, je vous offrirais une lettre pour lady Tancarville, qui s'efforcera, j'en suis certaine, de seconder vivement lady Hislop dans toutes ses démarches pour faire réussir vos projets. S'il vous était agréable d'avoir aussi les lettres pour Mme de Flahaut et miss Elphinston, disposez entièrement de moi.

Je me suis rappelée que vous m'avez demandé de vous prêter un livre en arrivant à Praslin ; j'espère que vous ne me refuserez pas d'accepter ce petit souvenir, que j'aurai grand plaisir à vous offrir.

Je tiens à répéter, Mademoiselle, que je saisirai avec empressement toutes les occasions qui se présenteront, et celles que voudrez bien m'offrir, de vous être utile en toutes circonstances.

*Signé*, PRASLIN.

***Pièces trouvées dans le secrétaire de Mme la duchesse de Praslin, à Paris.***

MES IMPRESSIONS, DE VENDREDI 17 JUIN 1847.

17 juin 1847.

J'ai besoin de me répéter à toute heure que j'ai accompli un devoir sacré vis-à-vis de mes filles en consentant à joindre enfin mes efforts à ceux de mon père pour renvoyer cette femme. Il m'en a bien coûté. Je hais l'éclat, mais enfin tout le monde me disait, et ma conscience aussi, que c'était mon devoir. Mon Dieu, quel sera l'avenir ? Comme il est irrité ! On dirait en vérité qu'il n'est pas le coupable ; peut-on s'aveugler à ce point ! Mon Dieu, ne lui ouvrirez-vous donc pas les yeux ! Je ne puis m'expliquer qu'on arrive à s'endurcir à ce point sur l'immoralité. Il dit qu'il aime ses enfants, qu'il consacre son temps à leur éducation, il n'a pas assez de confiance en moi leur mère, et il fait ses maîtresses de leurs gouvernantes. Il y a là une suspension de tout sens moral qui me confond. Tous ses instincts étaient bons cependant ; mais il était de caractère faible et paresseux d'esprit ; la matière l'a emporté, elle éteint, elle engourdit tout chez lui. Quelle vie que la sienne ! négligeant tous les intérêts de ses enfants, foulant aux pieds la morale, toutes les convenances, se lassant bien vite de ses goûts, tantot pour l'une, tantôt pour l'autre, et n'ayant cependant pas l'énergie de secouer leur joug. Chacune le tiraille, le fait agir, en tire autant après que pendant la liaison. Mon Dieu, si vous ne daignez jeter un regard de miséricorde sur lui, son avenir est affreux ; il s'enfoncera de jour en jour davantage dans ce bourbier, il y consumera sa santé, son intelligence, sa fortune. Et l'on veut élever ses enfants, ses filles, lorsqu'on mène une semblable vie ! Quelle est cette illusion aussi complète que son aveuglement ?

Il était las de cette femme depuis longtemps, mais il en a peur ; c'est pour cela qu'il ne la renvoyait pas ; c'est évident. Maintenant qu'on vient à son secours, son amour-propre se révolte ; c'est là son seul regret en ce moment, et en lui montrant de la douleur qu'il ne sent pas, il espère la calmer. Comme il était pressé hier d'aller à Praslin et de couper court de suite ! Oui, comme on me l'a dit, je lui ai rendu à lui aussi un réel service, mais pour moi, jamais il ne me pardonnera ; il se vengera sur moi, jour par jour, heure par heure, minute par minute, de lui avoir rendu ce service, d'avoir eu raison quand il avait tort. L'abîme se creusera tous les jours plus profond entre nous ; plus il réfléchira, plus il se sentira coupable, plus il m'en voudra, plus il appesantira sa vengeance sur moi. L'avenir m'effraie ; je tremble en y songeant ; je me sens bien faible. Mon Dieu, venez à mon aide ; donnez-moi la force de supporter ces nouvelles épreuves comme vous le voudrez, et de manière à attirer le plus de grâces possibles sur mes enfants, sur lui, le malheureux ! Ah ! il me fait une cruelle vie, mais je ne voudrais pas changer sa position avec la mienne. Comme il est changé ! toujours triste, morose, mécontent de tout le monde, en méfiance contre chacun, s'irritant de toutes choses ! On voit que le remords réside là. Moi qui l'ai tant aimé, j'ai peine à le reconnaître ; il me semble que ce n'est plus le même homme. Voilà le fruit de l'absence de principes religieux, d'idées morales ; voilà le fruit du désœuvrement, de la paresse. Il valait mieux que cela ; il y avait le germe de bonnes choses en lui, mais lorsque dès l'enfance, on ne vous a pas inspiré une vue large et grande des choses, l'enthousiasme des grandes choses, la vie se passe à vegéter jusqu'à ce que les facultés énervées déclinent et soient supplantées par la matière. Il souffre, on le voit ; il sent sa position ; car tout me prouve qu'il peut l'éviter pour nos fils. Mais est-il en état d'élever des filles, qu'il ne faut approcher qu'avec une auréole de pureté et de pudeur ? Les pauvres enfants, on les séquestrait afin que leur ignorance des usages et des convenances ne leur fit pas apprécier les mauvais exemples qu'elles avaient sous les yeux. Il m'en veut et m'en voudra jusqu'à ma mort, et cependant, je le connais : je suis sûre qu'il se dit qu'il eût fait comme moi, seulement plus tôt. Quels peuvent être ses projets pour notre avenir ? De combien de chagrins non articulés il m'a menacée ! Il me disait que j'avais gâté toute ma vie par cet acte. Eh ! mon Dieu, franchement, il n'y avait rien à gâter. Je crois, en vérité, qu'il croyait par moment que j'aurais dû me trouver heureuse ! Que veut-il dire aussi avec ses mystérieuses réticences sur ce qu'il prétend savoir sur mon compte ? Il faut qu'on lui ait fait d'infâmes calomnies sur mon compte.

Ah ! ma vie peut être mise au grand jour ; mais si l'on s'est plu à me calomnier, vous seul, mon Dieu, pouvez faire éclater la vérité et la pureté de ma vie. Ah ! vous ne permettrez pas, Seigneur, que la calomnie vienne flétrir aux yeux de ses enfants, une mère qui a déjà tant souffert ! Mes enfants, que pensent-ils ? vous seul, mon Dieu, le savez. Oh ! éclairez leurs cœurs et leur intelligence ; qu'un rayon de votre lumière, esprit saint, fasse jaillir la vérité devant leurs cœurs ! Qu'elles démêlent enfin les intrigues qui les ont éloignées de leur mère ! Mon Dieu ! ayez pitié de ces pauvres enfants, livrées seules et sans conseils au milieu de ces agitations et de ces fureurs ; elles sont seules, mais venez à elles : vous y viendrez, mon Dieu ! vous soutiendrez leurs pas timides, vous éclairerez leur intelligence incertaine, vous dirigerez leurs cœurs vers la vérité, vers leurs devoirs. Oh ! oui, Seigneur, vous aurez pitié d'elles ; vous serez avec elles ; vous serez leur appui, leur conseil, leur guide, et alors elles surmonteront toutes les difficultés ; elles, ces pauvres jeunes filles, timides et craintives, elles auront la prudence du serpent, le courage du lion, avec l'innocence de la colombe. Seigneur, vous ne refuserez pas à une mère d'être le guide des enfants ; si vous avez permis qu'ils lui fussent retirés, ah ! c'était pour l'éprouver. Mon Dieu, mon Dieu, que votre sein soit leur refuge, que vos bras les entourent, que votre main les guide, que votre lumière pénètre leurs esprits et leurs cœurs ! mettez dans leurs bouches les paroles qui doivent les diriger ; agissez en elles, pour elles, ô mon Dieu !

Vous m'avez ôté mes enfants, mais vous les protégerez, vous serez leur mère et vous les guiderez dans la voie droite qui mène à vous ; vous serez leur père, et vous éclairerez leur intelligence ; vous serez leur mère, et vous les consolerez au jour de l'affliction ; vous serez leur père, et vous les fortifierez au jour de l'adversité : car le plus faible est le plus fort quand vous êtes avec lui.

Mais leur père, mon Dieu, ne l'abandonnez pas ; faites entrer la lumière dans son esprit le repentir dans son âme, et alors, mon Dieu, ouvrez les bras à son repentir, fortifiez-le, soutenez-le pour qu'il ne retombe. Hélas ! mon Dieu, il est aveugle et ne sait ce qu'il fait. Mon Dieu, vous exaucerez ma prière, car j'ai mis ma confiance en vous ; vous me soutiendrez, car je suis faible, et sans vous je succomberais Vous le savez, mon Dieu, il n'entre pas de vengeance ni d'animosité dans mon cœur, et c'est avec ferveur que je vous ai demandé et que je vous demande le salut et le retour à de meilleurs sentiments de ceux qui m'ont fait tant de peine. Vous le savez, si j'ai pris un parti qui paraît dur à mes enfants, à leur père, c'est parce que j'ai vu que c'était mon devoir. Ah ! j'aurais voulu, en la renvoyant d'une main à cause de mes enfants, lui tendre l'autre pour moi et lui dire que je lui pardonne et ne lui en veux pas. Ah ! qu'elle revienne à de meilleurs sentiments !

Merci, mon Dieu ! d'avoir éteint en moi le sentiment de rancune au milieu de mes chagrins ! c'est une grande consolation : conservez-la-moi, mon Dieu, et soutenez-moi dans les nouvelles épreuves qui m'effraient tant. Mais vous serez là, mon Dieu ; ne m'abandonnez pas, agissez en moi.

Merci, mon Dieu, d'avoir mis en moi la confiance en vous ! laissez moi ce bien si précieux. Que deviendrais-je, si vous m'abandonniez !

(*La suite à demain.*)

---

## Triple assassinat et vol, Place St.-Géry, à Bruxelles.

Bruxelles, 3 septembre.

Un effroyable attentat est venu jeter hier soir l'épouvante et la consternation dans toute la ville entre huit heures et demie et neuf heures. Trois femmes, l'aînée des sœurs de M. Evenepoel et deux servantes, ont péri assassinées d'une manière atroce, en même temps qu'un vol considérable se commettait dans leur paisible demeure. Ce forfait a été consommé avec une audace incroyable, tellement que, dans les premiers moments de la nouvelle qui se répandit avec la rapacité de l'éclair, on se refusait complétement à y croire. La foule n'a pas tardé à accourir près du théâtre d'aussi horribles forfaits. Voici les premiers renseignements que nous nous sommes procurés immédiatement.

M. Evenepoel, receveur particulier de M. le comte de Mérode, habite avec sa sœur aînée, âgée de plus de 50 ans, une maison assez spacieuse place St.-Géry. Une cuisinière et une servante, toutes deux assez jeunes, habitaient la même maison. Le domestique de M. Evenepoel, qui ne loge pas dans cette habitation, s'y était rendu hier soir suivant son habitude, un peu après neuf heures, pour prendre ce qui était nécessaire à la nourriture des chevaux et des chiens de chasse de son maître, qui se trouvent placés à une petite distance de la place St.-Géry.

La maison qu'habite M. Evenepoel a une cour qui donne sur la Place et qui est clôturée par un mur de façade.

Le domestique trouva la porte de la maison entr'ouverte, ce qui lui parut tout singulier d'abord. Puis il pénétra dans l'intérieur où tout était silencieux et dans une complète obscurité. Bientôt un spectacle sanglant et des plus épouvantables s'offrit à ses yeux. Dans une petite pièce du rez-de-chaussée, donnant sur la cour, gisaient, baignées dans le sang, les deux malheureuses servantes, mutilées et ne donnant plus le moindre signe de vie. Toutes deux avaient reçu de larges et profondes blessures encore saignantes à la gorge. Des traînées de sang se faisaient remarquer par toute la maison.

L'alarme fut aussitôt répandue, les voisins accoururent et l'on alla prévenir la police de garde au bureau de la Permanence.

Les premières personnes qui pénétrèrent après le domestique remarquè-rent les traînées de sang et la fracture des meubles que les malfaite[...] avaient dû visiter.

En continuant de rapides investigations, on découvrit une troisième [vic]time, assassinée de la même manière que les infortunées servantes. Le [ca]davre de la demoiselle Evenepoel était étendu sur le plancher dans un [ca]binet du premier étage. Tout annonçait que les assassins avaient dû a[voir] une parfaite connaissance des localités et des êtres de l'habitation. Au[cune] trace d'escalade ne se fit d'abord remarquer. La Senne passe derrière [la] maison.

Quelques personnes ont déclaré avoir entendu partir de la maison [des] cris qui pourtant, suivant la déclaration des plus proches voisins, n'ont [pas] attiré l'attention de ces derniers.

M. le commissaire de police Stuckens et des agents, des membres [du] parquet, ainsi qu'un maréchal-des-logis de la brigade de Thuin, logé [...] de la place St.-Géry, qui était arrivé à Bruxelles dans la soirée, se sont [ren]dus immédiatement sur les lieux du crime pour commencer l'informa[tion].

M. Evenepoel était sorti de bonne heure dans la soirée pour se rendre [au] théâtre, et c'est là qu'il a su l'épouvantable sinistre. Qu'on juge de [son] désespoir en apprenant toute l'étendue du malheur qui le frappait, lui, [sa] famille et celle des malheureuses servantes.

Durant toute la nuit, l'autorité est demeurée sur le théâtre du crime.

—

Ce matin, dès le point du jour, des rassemblements de curieux se [for]maient devant la demeure de M. Evenepoel, place St-Géry. Le marché [aux] fruits se tient sur cette place ; la consternation et l'effroi se lisaient [sur les] physionomies de toutes les personnes venues au marché en entendant [le] récit de l'événement.

Il faudrait remonter bien haut dans les annales du crime [...] l'exemple d'un attentat semblable. L'extrême audace de ses auteurs [...] chose presqu'inouie.

En l'absence de M. le procureur du roi, c'est M. le substitut Van Parys [qui] s'est rendu sur les lieux, hier soir, avec M. le commissaire de la sec[tion] Stuckens, et les adjoints commissaires de police Danhieux, Moulin[...] autres agents.

Le domestique, frappé d'épouvante, pouvait à peine donner dans les [pre]miers moments les détails préliminaires réclamés par la justice. Il [...] qu'il aurait répondu aux magistrats instructeurs que, selon son habit[ude, il] était allé prendre un verre de bière dans un cabaret voisin avant neu[f heu]res ; qu'à son retour, et au moment de sonner à la maison de M. Eve[nepoel] il a reconnu que la porte de la rue était demeurée entr'ouverte ou sur [...]. Il s'était dirigé ensuite vers la cuisine afin d'allumer une lanterne et [...] fendre du petit bois comme il le faisait tous les soirs pour la cuisinière, alors qu'il a heurté les deux cadavres des servantes et qu'il a glissé da[ns les] mares de sang. Il a appelé les voisins, qui sont venus constater avec lu[i l'état] des lieux, et la découverte des cadavres encore chauds, presque palp[itants].

Impossible de décrire l'horreur et l'épouvante dont furent saisis les [pre]miers témoins de cette scène. L'effraction d'un secrétaire et d'autres [meu]bles, l'enlèvement d'objets de joaillerie furent bientôt reconnus de [...] avec les agents de l'autorité. Mais on se perdit en conjectures sur [la ma]nière dont les malfaiteurs se seraient introduits. Un jardin derrière [l'habi]tation se trouve entre la Senne et la maison. On pouvait présumer q[ue les] assassins étaient entrés de ce côté et sortis ensuite par la porte de [...] demeurée entr'ouverte, ou bien ils auront pu faire usage de fausse[s clefs], mais personne ne les a vus entrer. On dit seulement avoir vu rôde[r ...] individus sur la Place Saint-Géry.

Aucune arrestation n'a eu lieu pendant la nuit. On célébrait dans le [quar]tier la clôture de la fête de Notre-Dame-au-Rouge, et la nouvelle de [ce tri]ple assassinat a produit, comme on le pense bien, une pénible diversio[n].

Il y a quelques années, une servante avait été assassinée dans la m[aison] attenante à celle de M. Evenepoel, par un militaire, si nous avons [bonne] mémoire, et au moyen d'un coup de couteau.

La police, la gendarmerie et les divers agents de la sûreté publi[que ont] été sur pied toute la nuit avec les magistrats instructeurs. Les mé[decins] ont commencé leurs opérations pour la constatation de l'état des [...] de Mlle Evenepoel et des deux servantes.

Nous apprenons que deux individus qui courtisaient les servante[s sont] gardés à vue, ainsi que le domestique. Ce n'est là qu'une mesure [rigou]reuse, il est vrai, mais qui ne doit avoir aucune influence préventi[ve sur] l'opinion publique. C'était nécessité commandée par la plus vulgai[re pré]caution de l'enquête judiciaire.

M. de Bavay, procureur-général, M. van Parys, premier substi[tut de] M. le procureur du roi ; M. le juge d'instruction Louvat et un co[...] greffier, ainsi que les médecins légistes, concourent en ce moment [à l'in]struction.

En ce moment, 10 heures du matin, la place St.-Géry est encore en[com]brée de curieux, notamment devant la maison n° 13, où se sont conso[mmés] les crimes dans la soirée d'hier. A l'exception d'une fenêtre au deu[xième] étage, tout est fermé. La gendarmerie est devant la maison.

Outre des bijoux, les assassins ont enlevé quelques pièces de 3 flo[rins de] Hollande et de demi-shelling.

Toutes les autorités judiciaires des divers arrondissements du pay[s ont] été informées dès ce matin de l'attentat dont la capitale vient d'ê[tre le] théâtre. Le signalement des objets volés a été transmis aux mon[ts-de-]piété, marchands orfèvres, etc.

On se ferait difficilement une idée de l'émotion générale que la [nou]velle du crime a occasionnée par toute la ville. C'est en ce moment [...] de toutes les conversations.

—

Ce matin dès 5 heures, des perquisitions ont eu lieu simultanément [par] la police dans les logements de filles et tous les lieux réputés suspec[ts des] différents quartiers de la capitale. Nous n'avons pas appris que ce[s re]cherches aient eu quelque succès pour la découverte des auteurs ou [com]plices du triple assassinat et vol de la place St.-Géry. La justice po[ursuit] ses investigations avec tout le zèle et l'activité qu'on est en droit d'a[tten]dre d'elle.

—

**Encore une machine infernale.** — Avant-hier soir, [à mi]nuit moins un quart, une forte explosion a eu lieu sur le boulevard, [près de] la Porte-St-Denis à Paris. C'était encore une de ces boîtes fulminant[es qui] ont souvent éclaté dans divers quartiers de Paris et dont l'origine [est de]meurée jusqu'ici inexplicable. Cette fois, elle avait été déposée à l[a porte] du restaurant de l'OEil-de-Bœuf, devant la maison qui forme le [coin du] boulevard Bonne-Nouvelle, du côté de la rue du Faubourg-Saint-De[nis].

L'explosion a d'ailleurs été, comme les précédentes, tout à fait i[noffen]sive, et il n'est sorti de la boîte qu'une grande quantité de petits [papiers] sur lesquels étaient imprimées les devises communistes que nou[s avons] déjà données. Un jeune homme qui se trouvait dans le voisinage a [été ar]rêté, mais il paraît avoir immédiatement établi son innocence.


# THEATRE-ROYAL-FRANCAIS DE LA H[AYE].

*Lundi* 6 *septembre* 1847. — (*Représentation n° 37*[...])

**La Famille du Fumiste,**

vaudeville en deux actes, par MM. Varner, Duvert et La[...]

PRÉCÉDÉ DE :

**La lettre de change,**

opéra-comique en un acte, paroles de M. Planard, musique de Boch[sa].

**Le Protégé,**

vaudeville en un acte de M. Rosier.


**LA HAYE, chez Léopold Lœhenberg**, *Lage Nieuw*[...]